

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

> **Contact** : Jordan MESSAGER

Chargé de mission Elections professionnelles

04 76 33 20 33 | electionspro@cdg38.fr

> **Pôle** : Dialogue social

> **Date de mise à jour** : 19/05/2022

Sommaire

I.	Préalables	3
II.	Dépôt de listes de candidats.....	5
III.	En cas de listes concurrentes	6
IV.	En cas de candidats inéligibles	7
V.	Constitution des bureaux de vote	9
VI.	La liste électorale.....	10
VII.	Autorisation exceptionnelle de vote par correspondance	11
VIII.	Opérations liées au scrutin.....	12
IX.	Contestations.....	13
X.	Mise en place des instances	14
XI.	Notions calendaires	15

I. Préalables

DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES JURIDIQUES
Au 1^{er} janvier 2022	Calcul des effectifs à prendre en compte pour la composition des CST, CAP et CCP.	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, articles 2 et 29</p> <p>CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 2</p> <p>CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 4</p>
Avant le 15 janvier « dans les plus brefs délais »	Transmission au Centre de Gestion des effectifs employés au 1 ^{er} janvier 2022 par les collectivités affiliées.	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 26</p> <p>CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 2 alinéa 5</p>
Le mercredi 8 juin au plus tard (soit 6 mois avant la date du scrutin)	Information aux organisations syndicales : <ul style="list-style-type: none"> - Des effectifs employés par catégorie pour les CAP. - Des effectifs femmes-hommes pour la constitution du CST, des CAP et des CCP. 	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 29</p> <p>CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 2</p> <p>CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 4</p>
	Concertation avec les organisations syndicales sur la composition future des instances.	CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 30
	Délibérations concordantes pour la constitution d'un CST commun	CST : L251-7 du code général de la fonction publique
	Délibérations fixant la composition du CST (nombre de représentants titulaires en fonction des effectifs ; maintien ou non du paritarisme pour le CST ; modalités de recueil des votes du collège des employeurs) à communiquer immédiatement aux organisations syndicales.	CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 30

DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES JURIDIQUES
<p>Le mercredi 8 juin au plus tard (soit 6 mois avant la date du scrutin)</p>	<p>Délibération pour le recours au vote électronique par internet, après avis du CT.</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 39 CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 17-2 CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 6 Décret n°2014-793 du 09/07/2014, article 4</p>
<p>Le plus tôt possible</p>	<p>Signature d'un protocole d'accord sur le déroulement des opérations électorales avec les organisations syndicales</p>	<p>Non obligatoire mais vivement recommandé</p>

II. Dépôt de listes de candidats

DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES JURIDIQUES
<p>Le jeudi 27 octobre à 17h au plus tard</p> <p>(au moins 6 semaines avant la date du scrutin)</p>	<p>Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions fixées par l'article L211-1 à 4 du Code général de la fonction publique</p> <p>Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste par l'autorité territoriale compétente.</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 35</p> <p>CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 12</p> <p>CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 11</p>
<p>Le vendredi 28 octobre au plus tard</p> <p>(soit le jour suivant la date limite de dépôt des listes des candidats)</p>	<p>Remise de décision motivée de l'irrecevabilité de la liste au délégué de liste par l'autorité territoriale au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'article L211-1 à 4 du Code général de la fonction publique - des règles de listes incomplètes notamment <p>Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 35 dernier al</p> <p>CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 12</p> <p>CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 11</p>
<p>Le samedi 29 octobre au plus tard</p> <p>(soit 2 jours suivant la date limite de dépôt des listes des candidats)</p>	<p>Affichage des listes de candidats dans la collectivité et insertion sur le site internet du Centre de Gestion d'une information relative aux modalités de consultation.</p> <p>NB : Les rectifications apportées ultérieurement à cette date sont affichées immédiatement.</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article-36 al 5</p> <p>CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 13</p> <p>CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 12</p>
<p>Le lundi 31 octobre au plus tard</p> <p>(soit 3 jours suivant la date limite de dépôt des listes des candidats)</p>	<p>Possibilité de contestation de la décision de non recevabilité des listes par l'autorité territoriale auprès du Tribunal Administratif qui statue dans le délai de 15 jours qui suivent le dépôt de la requête.</p> <p><i>Appel non suspensif</i></p>	<p>Article 37 dernier al</p> <p>L211-1 à L211-4 et L231-1 à L232-1 du code général de la fonction publique</p>

III. En cas de listes concurrentes

DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES JURIDIQUES
<p>Le mercredi 2 novembre au plus tard (soit 3 jours francs suivant la date limite de dépôt des listes des candidats)</p>	<p>Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes : information sans délai par l'autorité territoriale aux délégués des différentes listes de l'impossibilité pour une même union de syndicats de déposer plusieurs listes de candidats.</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 37 al 1 CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 13 bis CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 6</p>
<p>Le lundi 7 novembre au plus tard (soit 3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale)</p>	<p>Modifications ou retraits de listes par les délégués de chacune des listes en cause.</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 37 al 1 CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 13 bis CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 6</p>
<p>Le jeudi 10 novembre au plus tard (soit 3 jours francs après le précédent délai) Le vendredi 18-novembre au plus tard (soit 5 jours francs après le précédent délai)</p>	<p>Si aucune modification ou retrait de listes n'est intervenue dans le délai précédent : l'autorité territoriale informe l'union des syndicats des listes concernées.</p> <p>L'union des syndicats informée indique, par lettre recommandée avec AR adressée à l'autorité territoriale, la liste pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union.</p> <p>N.B. : A défaut, les OS ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 37 al 2 et 3 CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 13 bis CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 6</p>
<p>à compter de la notification du jugement du TA, dans un délai de 3 jours francs</p>	<p>Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 13 bis-37 dernier al CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 13 bis</p>

		CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 6
--	--	--

IV. En cas de candidats inéligibles

DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES JURIDIQUES
<p>Le vendredi 4 novembre au plus tard (soit 5 jours francs suivant la date limite de dépôt des listes des candidats)</p>	<p>Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai par l'autorité territoriale au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 36 al 2 CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 13 CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 12</p>
<p>Le mercredi 9 novembre au plus tard (soit 3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale)</p>	<p>Rectifications de la liste par le délégué de liste. A défaut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les groupes hiérarchiques correspondants. <p>Vérifier les conditions d'admission des listes pour participer aux élections (attention : l'obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes doit également être respectée).</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 36 al 2 CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 13 CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 12</p>
<p>à compter de la notification du jugement du TA, dans un délai de 5 jours francs</p>	<p>Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste Dans le respect des délais ci-dessus</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, Art 36 al 3 CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 13 CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 12</p>

<p>Jusqu'au 15e jour précédant la date du scrutin, soit le mercredi 23 novembre</p>	<p>Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15^{ème} jour précédant la date du scrutin.</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, Art 36 al 4 CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 13 CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 12</p>
--	---	---

V. Constitution des bureaux de vote

DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES JURIDIQUES
<p align="center">Préalablement à la date du scrutin</p>	<p>Arrêté de l'autorité territoriale instituant les bureaux de vote. Cet arrêté prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les heures d'ouverture du bureau (scrutin ouvert sans interruption pendant six heures au moins) - son adresse et sa composition - le vote - le dépouillement - les résultats - les recours - le cas échéant, les modalités d'émargement des votes par correspondance <p>un bureau central de vote pour chaque CAP un bureau central de vote pour la CCP un bureau central de vote pour le CST départemental</p> <p>Des bureaux secondaires de vote pourront être institués dans les mêmes conditions après avis des organisations syndicales.</p> <p>NB : possibilité d'instituer à titre dérogatoire, après avis des organisations syndicales, un bureau de vote commun à 2 ou 3 CAP (c'est-à-dire à 2 ou 3 catégories), que ce soit un bureau central, principal ou secondaire.</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, Art-38 et 39</p> <p>CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 15</p> <p>CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 14</p>

VI. La liste électorale

DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES JURIDIQUES
<p>Le lundi 10 octobre au plus tard (soit 60 jours avant la date du scrutin)</p>	<p>Publicité de la liste électorale par voie d'affichage dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (horaires et lieu).</p> <p>Prévoir 1 extrait de liste dans chaque collectivité (< 50 agents) pour les CST placés auprès du Centre de gestion</p> <p>Prévoir 1 extrait de liste dans chaque collectivité pour les CAP et CCP placées auprès du Centre de gestion</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 32 al 2</p> <p>CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 9</p> <p>CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 6</p>
<p>De J - 60 à J – 50, Soit entre le 10 octobre et le mercredi 19 octobre</p>	<p>Vérifications et réclamations par les électeurs sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale, auprès de l'autorité territoriale.</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 33 al 1</p> <p>CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 10</p> <p>CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 6</p>
<p>Entre le 10 octobre et le lundi 24 octobre</p> <p>Délais de 3 jours ouvrés à compter de la demande de réclamation contre la liste électorale</p>	<p>L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée.</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 33 al 2</p> <p>CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 10</p> <p>CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 6</p>

VII. Autorisation exceptionnelle de vote par correspondance

DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES JURIDIQUES
<p>Le mardi 8 novembre au plus tard (soit 30 jours avant la date du scrutin)</p>	<p>Publicité de la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance par voie d’affichage dans les locaux administratifs. Information par l’autorité territoriale aux électeurs de leur inscription sur cette liste et de l’impossibilité de voter directement à l’urne le jour du scrutin.</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 43 avant-dernier al CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 16 CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 15</p>
<p>Jusqu’au lundi 14 novembre (jusqu’au 25^{ème} jour précédent le scrutin)</p>	<p>L’autorité territoriale peut rectifier la liste des électeurs exceptionnellement admis à voter par correspondance.</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 43 dernier al CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 16 CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 15</p>

VIII. Opérations liées au scrutin

DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES JURIDIQUES
<p>Le lundi 28 novembre au plus tard (soit le 10^{ème} jour avant la date du scrutin)</p>	<p><u>Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance,</u> Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents intéressés au plus tard le dixième jour précédant la date fixée pour l'élection. Arrêté fixant l'heure de début des opérations d'émargement des votes par correspondance arrivés antérieurement à la clôture du scrutin si non prévu dans l'arrêté instituant les bureaux de vote.</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 21-6 44 al 2 et art 45 al 4 CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 19 CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 6</p>
<p>de J – 10 à l'heure de clôture du scrutin, Soit entre le 28 novembre et l'heure de clôture du scrutin le 8 décembre</p>	<p>Réception des bulletins de vote par correspondance, adressés par voie postale au bureau central.</p>	<p>CST : : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, Art 44 al 2 CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 19 al 2, article 20 et 21 CCP : Décret n° 89-229 du 17/04/1989 Art 19 al.2 Art 20 et 21</p>
<p>Le jeudi 8 décembre (date du scrutin)</p>	<p><u>Scrutin</u> : ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins pendant les heures de service. Fermeture des bureaux de vote à 17h au plus tard. Émargements des votes. Dépouillement. Etablissement du procès-verbal. Proclamation immédiate des résultats. Transmission du procès-verbal au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste. Publicité des résultats par voie d'affichage.</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, articles 39 et 45 CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, articles 7, 16, 20, 21 et 24 CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 18</p>

IX. Contestations

DATES OU DELAIS	OPERATIONS	REFERENCES JURIDIQUES
<p>Le mercredi 14 décembre à minuit au plus tard (soit 5 jours francs après la date du scrutin)</p>	<p>Contestations sur la validité des opérations électorales portées devant le Président du bureau central de vote (l'autorité territoriale).</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 52 CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 25 CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 6</p>
<p>Le vendredi 16 décembre au plus tard (48h après le précédent délai)</p>	<p>Le Président du bureau central de vote statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet. Puis, le cas échéant, recours administratif possible selon règles de droit commun</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 52 CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 25 CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 6</p>

X. Mise en place des instances

<p style="text-align: center;">Durée du mandat des représentants du personnel : 4 ans</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 8</p> <p>CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 3</p> <p>CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 19</p>
<p style="text-align: center;">CST, CAP, CCP</p> <p>Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité • Jour, heure et lieu du tirage au sort annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. • Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote • Tout électeur peut y assister. <p>Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination (CST uniquement) :</p> <p>les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement dont relève le personnel.</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 50</p> <p>CAP : Décret n°89-229 du 17/04/1989, article 23</p> <p>CCP : Décret n°2016-1858 du 23/12/2016, article 17</p>
<p style="text-align: center;">Formation spécialisée (le cas échéant)</p> <p>Le 8 janvier 2023 au plus tard :</p> <p>Chaque organisation syndicale siégeant au CST désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.</p> <p>Les représentants suppléants que chaque organisation syndicale désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST au moment de leur désignation.</p> <p>Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.</p>	<p>CST : Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, article 20</p>

XI. Notions calendaires

Jours ouvrables	<p>Tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.</p> <p>Exemple : Lundi au samedi inclus.</p>
Jours ouvrés	<p>Les jours ouvrés sont les jours ouvrables effectivement travaillés.</p> <p>Exemple : Lundi au vendredi inclus pour tout service ne travaillant pas le samedi</p>
Jours francs	<p>Délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir le délai, ni le jour où s'achève le délai.</p> <p>Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.</p> <p>Exemple : Date limite le mercredi</p> <p> ⇒ Décision ou contestation possible dans les 3 jours francs : jusqu'au lundi minuit.</p>